

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 15 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

Demande d'autorisation en vertu de l'article 73

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0449](#);
 - (ii) [Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.](#)

Préambule :

- (i) Énergir présente sa proposition pour la demande d'autorisation de ses investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$.
- (ii) Le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* a été publié à la Gazette officielle du Québec du 15 juillet 2019 et est entré en vigueur le 15^e jour suivant sa publication. Ainsi, le seuil de 1,5 M\$ applicable à Énergir est modifié et s'établit maintenant à 4,0 M\$.

Demande :

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la proposition d'Énergir est inchangée en ce qui a trait aux principes et à la présentation malgré le changement du seuil en lien avec les projets requérant une autorisation de la Régie en vertu de l'article 73.

Frais généraux corporatifs (FGC)

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0449](#), Annexe 1, p. 18, réponse à l'engagement pris le 12 mars 2019;
 - (ii) Pièce [B-0449](#), Annexe 1, p. 21, section 3.2;
 - (iii) Pièce [B-0449](#), Annexe 3, p. 1, tableau « Rentabilité du Plan de développement »;
 - (iv) Pièce [B-0378](#), réponse à la question 13.3;
 - (v) [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#) (le Règlement), article 5.

Préambule :

- (i) « *Réponse à l'engagement du 12 mars 2019 – Allocation des frais généraux capitalisés aux catégories d'investissement :*

Lors de la séance de travail du 12 mars 2019, Énergir s'est engagée auprès du personnel technique de la Régie à vérifier s'il était possible, dans le cadre des demandes d'autorisation pour les projets d'investissement inférieur à 1,5 M\$, de répartir les frais généraux capitalisés (FGC) entre les différentes catégories d'investissement.

Énergir est d'avis que cette présentation alternative ne devrait pas être adoptée pour les raisons suivantes. En premier lieu, Énergir estime qu'un tel exercice d'allocation en mode prévisionnel demeurerait hypothétique puisqu'il ne reflète pas les pratiques comptables d'Énergir. En effet, au réel, les FGC sont alloués par type d'immobilisation (e.g., conduites) et non pas par projet ou par catégorie d'investissement. Énergir rappelle qu'elle ne peut allouer les FGC aux projets d'investissement qu'elle prévoit, et donc aux différentes catégories d'investissement, ce que la Régie a d'ailleurs reconnu dans la décision D-2018-080 (paragr. 150).

Par ailleurs, l'allocation des FGC aux autres catégories d'investissement complexifierait la reddition de compte des investissements d'une année à l'autre et pour une même année tarifaire puisque l'allocation des FGC entre les projets inférieurs et supérieurs au seuil créera inévitablement des écarts. Ces écarts ne seraient aucunement reliés aux décisions d'investissement d'Énergir, mais s'expliqueraient par les effets du traitement retenu par la Régie pour les FGC (D-2018-080, paragr. 156).

Enfin, la proposition d'Énergir est conforme au Règlement, lequel précise que les demandes d'autorisation pour les projets d'investissement inférieur au seuil doivent se faire par catégorie d'investissement, puisque le montant des FGC constitue une catégorie d'investissement en soi. La proposition d'Énergir est également conforme à la décision D-2018-080 (paragr. 410) qui indique que les demandes d'autorisation soient « présentées selon les différentes catégories d'investissement d'Énergir ».

Pour toutes ces raisons, Énergir considère qu'une répartition des FGC entre les différentes catégories d'investissement ne contribuerait pas à offrir un éclairage additionnel pertinent au jugement a priori de la Régie sur le caractère prudemment acquis et utile des investissements prévus pour une année témoin projetée ». [nous soulignons]

(ii) « Deuxièmement, Énergir présente séparément l'impact tarifaire des investissements de moins de 1,5 M\$ ne générant pas de revenus additionnels [(NGRA)] de ceux générant des revenus additionnels [(GRA)], soit le développement du réseau ».

(iii) Énergir indique, à la colonne 18 du tableau « Rentabilité du Plan de développement », les FGC considérés pour les projets inférieurs au seuil.

(iv) « 13.3 Veuillez identifier, pour chacune de ces catégories d'investissement, la classification d'investissements « générant des revenus additionnels » ou « ne générant pas de revenus additionnels ». Veuillez justifier, en particulier, la classification attribuée à la catégorie « Frais généraux capitalisés ».

Réponse :

Investissements générant des revenus additionnels :

- *Développement du réseau.*

Investissements ne générant pas de revenus additionnels :

- *Amélioration du réseau;*
- *Transmission – Réseau;*
- *Entreposage du gaz;*
- *Installations générales;*
- *Autres.*

Quant aux « Frais généraux capitalisés », seule une partie de ceux-ci peut être considérée comme génératrice de revenus additionnels, à savoir la partie attribuable au « développement du réseau ». En complément, Énergir réfère à la réponse à la question 5.3 ». [nous soulignons]

(v) « 5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;*
- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;*
- 3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;*
- 4° l'impact sur les tarifs;*
- 5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ». [nous soulignons]*

La Régie constate qu'à la référence (iii) en suivi de la décision D-2018-080 (par. 154), Énergir présente les FGC associés aux projets de développement de réseau inférieurs au seuil. La Régie comprend également de la référence (i) que les coûts associés aux différentes catégories d'investissements ne comprennent pas les FGC associés puisqu'Énergir les présente comme étant une catégorie distincte.

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer comment Énergir a déterminé le montant des FGC inclus dans le Plan de développement pour les projets inférieurs au seuil présenté dans la colonne 18 du tableau de la référence (iii). Veuillez préciser s'il s'agit d'un calcul au prorata du montant des investissements.
- 2.2 Veuillez justifier en quoi les FGC peuvent être considérés comme étant « *une catégorie d'investissements en soi* », notamment en tenant compte du fait que le Règlement prévoit

que, pour chaque catégorie d'investissement, les renseignements énoncés doivent être fournis, dont l'impact tarifaire et l'impact sur la qualité de la prestation de service de distribution de gaz naturel (référence (v)).

- 2.3 Dans le contexte où Énergir précise que les FGC comprennent une partie GRA (référence (iv)), veuillez indiquer la façon dont Énergir, selon sa proposition (référence (ii)), prévoit présenter l'impact tarifaire des FGC.
- 2.4 Veuillez commenter la possibilité de répartir les FGC entre les différentes catégories d'investissements au prorata du montant des investissements afin que les coûts de chacune des catégories reflètent l'entièreté des coûts associés.
- 2.5 Veuillez préciser si le fait : « [...] *qu'un [...] exerce d'allocation [des FGC] en mode prévisionnel demeurerait hypothétique puisqu'il ne reflète pas les pratiques comptables d'Énergir* » exclut la possibilité de répartir les FGC aux différentes catégories d'investissements au prorata du montant des investissements.

Catégorie d'investissements – Catégorie Amélioration du réseau

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0449](#), Annexe 1, p. 10, tableau 7;
 - (ii) Dossier R-4076-2018 Phase 2, pièce [B-0084](#), p. 6, tableau 1 et p. 7;
 - (iii) Dossier R-3809-2012 Phase 2, pièce [B-0133](#), p. 13;
 - (iv) Dossier R-3560-2005, décision [D-2005-142 \(motifs\)](#), p. 5 et dossier R-3855-2013, décision [D-2014-018](#), p. 19 et 20.

Préambule :

(i) Énergir présente les investissements associés à la sous-catégorie Risques appartenant à la catégorie Amélioration du réseau. Le projet « Odorisation » figure parmi les projets énumérés dans le tableau 7.

(ii) Dans le dossier tarifaire 2019, Énergir prévoit des investissements de 8,9 M\$ entre 2019 et 2024 pour la réalisation du projet « Odorisation » qu'elle décrit comme suit :

« Odorisation : remplacement des systèmes d'odorisation dont la technologie est désuète ou problématique par un nouveau système qui répond aux besoins actuels, tels que la traçabilité de l'injection d'odorant dans le réseau et la régularisation de l'injection. L'échéancier prévoit que le déploiement de l'ensemble des solutions sera complété en 2025 ». [nous soulignons]

(iii) Dans le dossier tarifaire 2013, Énergir présente la planification pluriannuelle des investissements de la sous-catégorie Risques. Des investissements de 6,5 M\$ étaient prévus entre 2012 et 2017 pour le projet « Odorisation ». Énergie précise, en lien avec ce projet, que « *Les investissements totaux prévus sont estimés à 15 M\$. Le projet est prévu être complété en 2023* ». [nous soulignons]

(iv) Dans sa décision D-2005-142 (motifs) (p. 5), la Régie indique, quant à la notion de « projet » :

« [...] la Régie est d'avis qu'un projet peut être déterminé en regard d'un objectif précis, l'intégration d'une centrale ou d'un parc éolien, par exemple. De façon non limitative, elle considère comme faisant partie d'un même projet les investissements séparés et/ou échelonnés dans le temps s'ils répondent à un même objectif et que leur pertinence s'apprécie mieux globalement en regard de cet objectif ou si les premiers investissements deviennent inutiles si les autres ne sont pas réalisés ». [nous soulignons]

Aussi, dans sa décision D-2014-018, la Régie a considéré le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques comme étant un projet individuel aux fins de l'article 73 de la Loi :

« [68] La Régie considère que le remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, même s'il implique des investissements séparés et échelonnés dans le temps, est un projet individuel puisqu'il remplit un seul et même objectif, soit la numérisation (à 95 %) du réseau hertzien du Transporteur à l'horizon 2017. Bien que l'investissement pour 2014 soit inférieur à 25 M\$, la Régie juge probable que le seuil de 25 M\$ soit dépassé, considérant qu'il y aura des investissements jusqu'en 2017.

[...]

[70] Le Transporteur estime qu'une évaluation globale de la pertinence des investissements en télécommunications dans le cadre d'un projet individuel n'est pas requise car la pertinence des multiples interventions à l'égard de ces actifs s'évalue annuellement en fonction des projets prévus par la demande d'autorisation du budget des investissements de moins de 25 M\$.

[71] La Régie diffère d'opinion à cet égard. Lorsque le Transporteur vise à s'assurer de la pérennité des actifs de télécommunications essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité au moyen d'une modification technologique spécifique, et ce d'autant plus si ce remplacement ou cette implantation doit se dérouler sur plusieurs années, il faut faire une évaluation globale de la pertinence de cette nouvelle technologie. Il faut en examiner l'objectif, la justification et les coûts de manière globale. Le raffinement qui peut avoir lieu en cours de projet dans la planification du déploiement des activités du projet ne doit pas constituer un obstacle à la présentation d'un projet individuel sous l'article 73 de la Loi. Ce raffinement quant à la planification annuelle des activités pourra être examiné par la Régie lors de la demande d'inclusion à la base de tarification des mises en service partielles dans le cadre des demandes tarifaires annuelles. » [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'échéancier pour la fin de la réalisation du projet Odorisation (sous-catégorie Risques) est fixé en 2025 (référence (ii)) plutôt qu'en 2023 (référence (iii)).
- 3.2 Veuillez indiquer si le projet Odorisation (sous-catégorie Risques) répond aux caractéristiques suivantes :
- Les investissements encourus ou prévus visent un seul et même objectif, soit le remplacement d'une technologie désuète par un nouveau système;
 - Tous les investissements encourus ou prévus échelonnés dans le temps visent ce seul et même objectif;
 - La fin du projet est prévue à une date déterminée, en l'occurrence 2025;
 - Les premiers investissements, par exemple, ceux réalisés en 2013, deviendraient inutiles si ceux prévus en 2020 n'étaient pas réalisés.

**Catégories d'investissements – Projets des sous-catégories de la catégorie
Amélioration du réseau**

4. **Références :** (i) Pièce [B-0449](#), Annexe 1, p. 10 à 15, tableaux 7 à 12;
(ii) Dossier R-4076-2018, pièce [B-0084](#), p. 6 à 16.

Préambule :

- (i) Énergir présente sous la forme de tableaux les différents projets associés aux différentes sous-catégories de la catégorie d'investissement Amélioration du réseau.
- (ii) Énergir décrit les projets qu'elle prévoit réaliser pour les différentes sous-catégories de la catégories Amélioration du réseau. Par exemple :

Projet Croisement d'égout de la sous-catégorie Risques, p. 7 :

« Les investissements relatifs aux croisements d'égout visent à mitiger le risque lié à la présence de conduites de gaz dans les conduites d'égout et à effectuer les travaux correctifs ». [nous soulignons]

Sous-catégorie Amélioration des actifs, p. 13 :

« Il s'agit de projets requis pour assurer la pérennité des infrastructures ou pour permettre l'implantation de nouvelles technologies. Ces projets sont issus principalement des correctifs requis à la suite des visites des techniciens d'Énergir, assistés du personnel de l'ingénierie au besoin, dans le cadre du programme d'entretien préventif. Ces projets comprennent aussi les réparations urgentes à la suite de fuites ». [nous soulignons]

Demande :

- 4.1 Veuillez fournir la référence précise aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) applicables, justifiant la classification à titre de dépenses capitalisables des différents types de projets réalisés dans le cadre des différentes sous-catégories d'investissements (référence (i)) plutôt que comme dépenses d'exploitation. Veuillez fournir les extraits pertinents de ces principes dans le cas particulier des exemples cités à la référence (ii).

Impact tarifaire

5. **Références :** (i) Pièce [B-0449](#), Annexe 1, p. 21, section 3.2;
(ii) Pièce [B-0253](#), réponses aux questions 2.1 et 2.3.

Préambule :

- (i) « *La présentation de l'impact tarifaire est inspirée du plan de développement d'Énergir et de la pièce sur l'impact tarifaire des investissements prévus d'Hydro-Québec Distribution (HQD).*

Premièrement, l'impact tarifaire est présenté selon la première année (sur 1 an) et l'impact cumulatif sur 5 ans. Cette façon de faire est ainsi cohérente avec le plan de développement d'Énergir qui présente les deux mêmes périodes. Comme les différents types d'actifs ont des périodes d'amortissement variables, la période de cinq ans représente un dénominateur commun qui permet de regrouper l'ensemble des investissements. Il s'agit également de la période maximale de l'impact tarifaire présentée par HQD ». [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

- (ii) Énergir fournit les périodes d'amortissement des différents actifs visés par les projets d'investissements. Ces périodes vont de 44,4 ans (Conduites) à 13,92 ans (Compteurs).

Demandes :

- 5.1 Veuillez justifier en quoi le fait que les différents types d'actifs aient des périodes d'amortissement variables, allant bien au-delà de cinq ans, justifie qu'Énergir ait considéré une période de cinq ans (« *dénominateur commun* ») pour le calcul de l'impact tarifaire des investissements inférieurs au seuil.
- 5.2 Énergir s'est inspirée de la pièce sur l'impact tarifaire des investissements prévus d'Hydro-Québec Distribution en particulier, dans sa proposition relative au calcul de l'impact tarifaire des investissements inférieurs au seuil. Veuillez justifier.

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0459](#), réponse à l'engagement n° 10;
 - (ii) Pièce [B-0449](#), Annexe 3;
 - (iii) Décision [D-2018-080](#), p. 54.

Préambule :

(i) « Dans le cadre de la cause tarifaire, Énergir fait une prévision globale des mètres linéaires de conduites qu'elle prévoit déployer au cours d'une année. Cette prévision tient compte de l'ensemble des marchés et du renforcement. Les mètres linéaires prévus sont seulement alloués aux marchés de la nouvelle construction Résidentiel et CII, Énergir n'étant pas en mesure de distinguer, lors de l'élaboration du dossier tarifaire, la longueur des interventions de renforcement. Ainsi, les coûts d'entretien préventif et correctif associés aux investissements en conduites de renforcement au Plan de développement de la cause tarifaire sont pris en compte dans la prévision des mètres linéaires de conduites des marchés de la nouvelle construction Résidentiel et CII ». [nous soulignons]

(ii) Rentabilité du Plan de développement 2017-2018.

(iii) « [198] En conséquence, la Régie ordonne à Énergir d'inclure des coûts d'entretien préventif et correctif associés aux investissements qu'elle prévoit en Renforcement du réseau de distribution dans l'évaluation de la rentabilité globale du Plan de développement. À cet égard, le Distributeur devra utiliser les coûts d'OPEX de 0,22 \$/m/an pour l'entretien préventif et de 0,37 \$/m/an pour l'entretien correctif, fixés dans la décision D-2017-092, ou ceux mis à jour par la Régie, le cas échéant ». [nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 En référence (i), il est indiqué : « Énergir n'étant pas en mesure de distinguer, lors de l'élaboration du dossier tarifaire, la longueur des interventions de renforcement ». Pourtant, en référence (ii), on constate à la colonne (15) un montant estimé pour le Renforcement. Veuillez expliquer et commenter le fait que s'il y a un montant d'indiqué à la colonne (15) il doit y avoir une longueur en mètres d'estimée qui y est associée.
- 6.2 La référence (iii) précise l'inclusion des coûts d'entretien préventif et correctif dans l'évaluation de la rentabilité globale du Plan de développement ordonnée par la Régie. En référence (ii), Énergir mentionne l'inclusion de ces coûts dans la prévision des mètres linéaires de conduites des marchés de la nouvelle construction Résidentiel et CII (colonnes [7] et [8], d'après la compréhension de la Régie). Veuillez commenter l'opportunité d'identifier distinctement ces coûts des colonnes [7] et [8] dans une colonne séparée, et de les inclure au portefeuille pour la présentation du Plan de développement, tant pour le dossier tarifaire que pour le rapport annuel.

Facteur d'effritement

- 7. Références :**
- (i) Décision [D-2018-080](#), p. 67;
 - (ii) Pièce [B-0449](#), Annexe 3;
 - (iii) Pièce [B-0460](#), gabarit *Modèle DaQ*, p. 3 à 5, section 1.1;
 - (iv) Pièce [B-0460](#), gabarit *Calcul du revenu requis*, p. 7 à 14, ligne *Volume en m³*.

Préambule :

(i) « [262] La Régie ordonne à Énergir d'appliquer ce taux d'ajustement de – 15 % aux prévisions de ventes utilisées dans les évaluations de rentabilité de chacun des projets d'extension de réseau visant les clientèles des marchés résidentiel et commercial, que ces projets soient inférieurs ou supérieurs au seuil, plutôt que dans l'évaluation de la rentabilité globale du portefeuille ». [nous soulignons]

(ii) Rentabilité du Plan de développement 2017-2018.

(iii) Modèle d'évaluation de la rentabilité financière – Gabarit *Modèle DaQ*, section 1.1, lignes : *Volume de vente en m³ (100 %)*, *Taux d'effritement (décision Régie)* et *Volume de vente en m³ après effritement*.

(iv) Gabarit – Calcul du revenu requis.

Demandes :

- 7.1 En référence (i), la Régie ordonne l'application du taux d'effritement de 15 % à chacun des projets d'extension de réseau et ce pour tous types de projets. Veuillez confirmer et commenter que l'application du taux d'effritement est réalisée pour chaque projet individuellement et non au portefeuille globalement (référence (ii)) dans le Plan de développement présenté dans le dossier tarifaire.
- 7.2 Veuillez confirmer que les volumes des lignes 6 à 10 présentés en référence (ii) sont des volumes effrités pour les colonnes 1 à 9 dans le dossier tarifaire et commenter la possibilité de modifier la description de cette ligne à *Volumes effrités 10³m³*.
- 7.3 Dans le gabarit du *Modèle DaQ*, référence (iii), la Régie constate que le taux d'effritement est considéré. Toutefois, lorsqu'Énergir dépose une demande d'investissement incluant le gabarit *Calcul du revenus requis* (référence (iv)) dans lequel il ne figure qu'une seule ligne; c.-à-d., *Volume en m³*. Veuillez confirmer que ce volume est un volume effrité et commenter la possibilité de modifier la description de cette ligne à *Volume effrité en m³*.

Indice de profitabilité

- 8. Références :**
- (i) Décision [D-2018-080](#), p. 76;
 - (ii) Pièce [B-0449](#), Annexe 3;
 - (iii) Décision [D-2018-080](#), p. 74;
 - (iv) Décision [D-2018-080](#), p. 100.

Préambule :

(i) « [313] Pour ces motifs, la Régie approuve le critère d'un IP de 1,0 pour chaque projet d'extension de réseau inférieur au seuil inscrit dans le Plan de développement du Distributeur présenté pour autorisation dans le cadre des dossiers tarifaires » [nous soulignons]

(ii) Rentabilité du Plan de développement 2017-2018.

(iii) « [301] Énergir propose de calculer un IP pour chacun des projets individuels et, dans le cas où le projet ne satisferait pas les critères fixés, elle pourrait exiger une contribution du client. La Régie considère que cette application systématique des critères par projet est une amélioration notable par rapport à la Méthode actuelle. Ainsi, comme elle [la Régie] n'autorisera pas chacun des projets inférieurs au seuil qui composent le Plan de développement, elle aura l'assurance que chacun d'eux pris individuellement aura franchi le processus de gouvernance et satisfait aux critères qu'elle aura fixés.

[302] La Régie considère que cette manière de procéder élimine une portion de l'interfinancement qui pouvait exister, en vertu de la Méthode actuelle, entre les projets rentables et les projets non rentables. Elle est d'avis que cet aspect de la Nouvelle méthode permet de mitiger en partie les risques et d'éliminer en amont les projets qui ne sont pas rentables et qui ont peu de chance de le devenir ». [nous soulignons]

(iv) « [421] De plus, dans la mesure où la Régie exige des suivis a posteriori qui permettront de confirmer la rentabilité des projets d'extension de réseau et leur impact tarifaire favorable, conformément à son pouvoir de surveillance, la Régie mettra en place, dans le cadre des dossiers d'examen du rapport annuel, un processus de suivi aléatoire annuel de certains projets inférieurs au seuil afin de s'assurer de l'application et de l'efficacité du processus de gouvernance et du respect de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau établie par la présente décision ». [nous soulignons]

Demandes :

- 8.1 En lien avec la référence (iii), afin que la Régie puisse constater que chacun des projets inférieurs au seuil réalisés et présentés en suivi dans le Plan de développement du rapport annuel présente un IP minimal de 1,0, veuillez proposer un suivi a posteriori présentant l'information nécessaire à cet effet.
- 8.2 En lien avec la question précédente, veuillez formuler une proposition pour le processus de suivi aléatoire annuel, que la Régie pourrait instaurer dans le cadre des dossiers d'examen du rapport annuel et qui répondrait au respect de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau établie par la décision D-2018-080.

Gestion du risque dans l'estimation des coûts de projets

- 9. Références :**
- (i) Décision [D-2018-080](#), p. 57;
 - (ii) Pièce [B-0298](#), p. 19;
 - (iii) Dossier R-3825-2012, pièce [B-0015](#), p. 7;
 - (iv) Décision [D-2018-080](#), p. 57;
 - (v) Dossier R-3951-2015, pièce [B-0051](#), p. 1 et 2;
 - (vi) Dossier R-3825-2012, pièce [B-0021](#), p. 7.

Préambule :

(i) « [216] Par conséquent, la Régie s'attend à ce que le Distributeur fasse preuve d'une plus grande rigueur et qu'il s'inspire des meilleures pratiques en matière de gestion de projet. Notamment, elle lui demande de veiller à ce que la contingence incluse au budget d'un projet couvre la majorité des risques pouvant induire des dépassements de coûts ». [nous soulignons]

(ii) « Projets de plus de 1,5 M\$ Ces projets sont de plus grande envergure et comportent généralement un niveau de risque plus élevé. C'est pour cette raison que Gaz Métro s'est dotée du logiciel @RISK dans le but d'utiliser la méthode de simulation Monte-Carlo pour le calcul de la contingence en fonction des risques du projet à estimer. Cet outil se veut un algorithme complexe qui utilise les probabilités pour produire un grand éventail de simulations ». [nous soulignons]

(iii) « 3.2 Veuillez expliquer de quelle façon cette contingence est déterminée, existe-t-il une règle générale, ou est-ce établi au cas par cas.

Réponse :

La contingence ne résulte pas de l'application d'un pourcentage sur le total des coûts du projet. Elle est déterminée au cas par cas. Non seulement elle peut différer d'un projet à l'autre, elle peut aussi différer d'une activité à l'autre à l'intérieur d'un même projet.

Chaque activité d'un projet (excavation, installation, etc.) est analysée individuellement de façon à estimer son degré de contingence. Pour ce faire, une évaluation d'un scénario optimiste et d'un scénario pessimiste est faite pour chacune des activités en fonction du degré de connaissance que Gaz Métro a, à ce moment, des composantes du projet et en fonction de l'expérience acquise sur des projets similaires réalisés antérieurement. À titre d'exemple, le coût d'excavation d'une tranchée pour une conduite installée en fond de fossé pourra varier considérablement en fonction de la présence ou non de roc et de blocs de roche.

Après avoir établi un scénario optimiste et un scénario pessimiste pour chacune des activités incluses dans l'estimation des coûts du projet, Gaz Métro évalue la probabilité que se produise chacun des scénarios de façon à déterminer le montant de la contingence à appliquer au projet ». [nous soulignons]

(iv) « [213] La Régie retient également que l'estimation de classe 3 peut requérir l'intervention de services professionnels externes et de visites sur les terrains visés afin de préciser certains éléments du projet, tels la caractérisation des sols, les relevés environnementaux, les relevés de cours d'eau, l'arpentage des traverses, etc ». [nous soulignons]

(v) « Au début de l'été 2013, un groupe de résidents du rang Eusèbe-Simard a exprimé certaines préoccupations à l'égard d'un segment du tracé le long de la rivière Ashuapmushuan. Une étude confiée à une firme externe a révélé l'état d'érosion avancée des berges à deux endroits spécifiques. Afin d'assurer l'intégrité de son réseau à long terme, Gaz Métro a convenu de suivre un tracé alternatif pour contourner les segments des berges dont l'érosion était considérée plus critique.

[...]

Le nouveau tracé compte au total 22,4 km comparativement au tracé original de 17 km.

[...]

la hausse de coûts occasionnée par le nouveau tracé correspond à une hausse de 25 % par rapport aux coûts nets avant contingence ». [nous soulignons]

(vi) « le risque de dépassement des coûts prévus compte tenu du niveau de contingence en relation avec les risques spécifiques du projet cités en référence (ii);

Réponse :

L'estimation des coûts ayant été produite après le projet Saint-Denis-sur-Richelieu et durant la réalisation du projet Thetford Mines, les coûts estimés reflètent notre récente expertise dans ces

deux projets. Le niveau de contingence a d'ailleurs été ajusté en fonction du risque spécifique au projet Fibrek.

Dans ce projet, même si aucune caractérisation n'a été faite sur la portion terrestre, un relevé visuel du terrain a été effectué. De plus, en ce qui concerne la traverse de la rivière, une caractérisation du sol a été effectuée et a permis de réduire le risque ».

En référence (i), la Régie s'attend à ce qu'Énergir fasse preuve d'une plus grande rigueur et notamment à ce que la contingence couvre la majorité des risques pouvant entraîner des dépassements de coûts. La référence (ii), mentionne l'utilisation du logiciel @RISK par Énergir afin de calculer la contingence en fonction des risques du projet. En référence (iii), Énergir mentionne que la contingence est calculée au cas par cas et que chaque activité du projet est analysée individuellement de façon à estimer sa contingence propre en fonction de son risque. La référence (iv) indique qu'il peut être requis que des services professionnels externes soient nécessaires afin de préciser certains éléments de coûts du projet, tel la caractérisation des sols.

La référence (v) nous révèle qu'à la suite de préoccupations d'un groupe de résidents, concernant l'érosion des sols (Projet Saint-Félicien), Énergir engage une firme externe afin de procéder à une analyse, concluant en une modification du tracé et à une hausse des coûts du projet. Finalement, la référence (vi) précise qu'aucune caractérisation des sols n'avait été effectuée mais seulement un relevé visuel avait été réalisé.

Demande :

9.1 En tenant compte des diverses références citées, veuillez suggérer la tribune et/ou la démarche à instaurer, quant à la gestion des risques des projets d'investissement, ainsi que le moment opportun, afin de démontrer à la Régie qu'Énergir fait preuve d'une plus grande rigueur dans sa gestion de projets, spécifiquement en matière de risques. Cette revue globale devra tenir compte du logiciel @RISK ainsi que des diverses étapes afférentes.

Processus d'évaluation de la rentabilité des projets inférieurs au seuil

- 10. Références :**
- (i) Décision [D-2018-080](#), p. 48;
 - (ii) Pièce [B-0458](#), p. 1;
 - (iii) Pièce [B-0460](#), gabarit *Résidentiel* et *CII*, p. 15 à 17 et 19 à 21;
 - (iv) Pièce [B-0449](#), Annexe 3.

Préambule :

(i) « [168] Quant aux FGE pour les projets supérieurs au seuil, Énergir explique qu'ils sont exclus des Contrats généraux puisqu'ils requièrent une soumission particulière, spécifique à chaque projet ». [nous soulignons]

(ii) « Les FGE s'appliquent uniquement aux projets réalisés dans le cadre d'un Contrat général conclu avec un entrepreneur, sans égard au coût individuel du projet. Pour ce type de projet, le service de la Construction d'Énergir fait une estimation des coûts de base, c'est-à-dire i) la main-d'oeuvre interne, ii) les matériaux, iii) les services externes, et iv) les services entrepreneurs. Le service de la Construction procède ensuite au calcul des FGE en appliquant le taux de FGE autorisé par la Régie à la portion « services entrepreneurs ». Le montant obtenu est précisé séparément au sommaire de l'estimation. Le service de la Construction achemine par la suite ce sommaire de l'estimation aux services chargés de préparer l'analyse de rentabilité ». [nous soulignons]

(iii) Modèle d'évaluation de la rentabilité financière – gabarits *Résidentiel* et *CII* (le Modèle).

(iv) Rentabilité du Plan de développement 2017-2018.

Demandes :

10.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les projets supérieurs au seuil sont bien exclus des Contrats généraux conclus avec les entrepreneurs (référence (i)) contrairement à ce que la référence (ii) suggère par la mention « *sans égard au coût individuel d'un projet* ».

10.2 Une fois que le service de la Construction a établi le sommaire de l'estimation des coûts, il achemine ce sommaire aux services chargés de préparer l'analyse de rentabilité. Veuillez confirmer, en le commentant, l'utilisation du Modèle (référence (iii)) par les services chargés de préparer l'analyse de rentabilité afin d'établir l'IP et l'impact tarifaire de chaque projet inférieur au seuil. De plus, veuillez confirmer que le Modèle est utilisé de nouveau, lors du rapport annuel, afin de valider l'IP réel de chaque projet.

10.3 Veuillez expliquer et détailler comment est bâti le Plan de développement, lors de la cause tarifaire et du rapport annuel (référence (iv)), à partir du Modèle utilisé individuellement pour chacun des projets évalués et ce, afin d'établir l'IP du portefeuille.